



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-124

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2019

Sommaire

DAAF

R03-2019-07-09-010 - Arrêté préfectoral portant sur les conditions d'agrément au titre de structures éligibles pour l'accès aux aides POSEI-MFPA (Mesures en Faveur des Produits Agricoles locaux) (4 pages) Page 3

DEAL

R03-2019-07-09-008 - Arrêté d'enregistrement Sinnamary Biomasse Energie (8 pages) Page 8

R03-2019-07-09-009 - Arrêté mettant en demeure la SAS IPES ZI Pariacabo à KOUROU (2 pages) Page 17

EMIZ

R03-2019-07-10-001 - Arrêté préfectoral portant organisation d'une session d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (2 pages) Page 20

DAAF

R03-2019-07-09-010

Arrêté préfectoral portant sur les conditions d'agrément au
titre de structures éligibles pour l'accès aux aides
POSEI-MFPA (Mesures en Faveur des Produits Agricoles
locaux)



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Alimentation
de l'Agriculture et
de la Forêt

**ARRETE PREFECTORAL n°
Portant sur les conditions d'agrément au titre de structures éligibles
pour l'accès aux aides POSEI – MFPA
(Mesures en Faveur des produits agricoles locaux)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant sur les mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil ;
- VU** le règlement délégué (UE) n°179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le montant de l'aide pour commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultrapériphériques de l'Union ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant sur les mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- VU** le règlement (UE) n°1306/2013 de la Commission du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune;
- VU** le programme POSEI France en vigueur, portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- VU** le décret n°2018-775 du 6 septembre 2018 relatif au régime de sanctions du programme POSEI-France, modifié;
- VU** le décret n°2018-39 du 22 janvier 2018 relatif au programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI-France);
- VU** L'arrêté préfectoral n°2014286-0019/DAAF relatif aux conditions d'agrément des opérateurs pour l'accès aux aides POSEI-MFPA (mesures en faveur des productions agricoles) du 13 octobre 2014
- VU** la Convention relative à la représentation territoriale de l'ODEADOM en date du 2 mai 2017 ;
- SUR** proposition du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane :

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté préfectoral a pour objet de définir les conditions d'agrément de l'ensemble des opérateurs du monde agricole, pour l'obtention des aides du POSEI (Programme d'Options Spécifiques liées à l'Éloignement et à l'Insularité) dans le cadre des Mesures en Faveur de la Production Agricole (MFPA Structuration de l'élevage et MFPA Productions végétales de diversification), sans préjudice des critères déjà définis dans le programme et les décisions techniques de l'ODEADOM.

Article 2 : Critères d'éligibilité des structures éligibles et des bénéficiaires finaux

• **Les structures agricoles collectives (relatives aux filières concernées par les MFPA)**

Les structures agricoles collectives, ayant une activité dans le commerce alimentaire ou de fleurs, sont considérées comme opérateurs. Elles sont éligibles à l'agrément lorsqu'elles regroupent au moins 5 exploitants agricoles. Les groupements composés d'au moins 2 structures collectives, comptant 5 exploitants agricoles chacune, sont également éligibles. Les individus et/ou les groupements membres de la structure collective doivent être à jour de leurs cotisations en tant qu'adhérent.

• **Les transformateurs (relatifs aux filières concernées par les MFPA)**

Les transformateurs sont éligibles à l'agrément selon les modalités du programme POSEI en vigueur et des décisions d'application de l'ODEADOM.

Concernant les établissements d'abattage, de découpe et/ou de transformation de produits à base de viande, sont éligibles ceux qui bénéficient d'un enregistrement sanitaire auprès du Service de l'Alimentation de la DAAF de Guyane en application de l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 *relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale.*

• **Des bénéficiaires finaux (relatifs aux filières concernées par les MFPA)**

Un exploitant agricole de filière animale bénéficiaire des aides du POSEI par l'intermédiaire d'un opérateur agréé doit :

- être inscrit à un régime de cotisation agricole,
- disposer d'un numéro SIRET,
- tenir à jour un registre d'élevage,
- tenir à jour une comptabilité.

Un exploitant agricole de filière végétale bénéficiaire des aides du POSEI par l'intermédiaire d'une structure éligible agréée doit :

- disposer d'un numéro SIRET, - disposer d'un numéro PACAGE
- disposer d'une déclaration de surface.

Article 3 : Constitution et dépôt du dossier de demande d'agrément en DAAF

Les opérateurs, non agréés ou détenteurs d'un agrément de plus de 4 ans, doivent constituer un nouveau dossier de demande d'agrément et le déposer à la DAAF de Guyane.

Les structures éligibles, ayant une activité dans le commerce alimentaire et/ou de fleurs, doivent déposer une demande d'agrément auprès de la DAAF au plus tard un mois avant la date prévisionnelle de signature du contrat de commercialisation.

Les transformateurs doivent déposer une demande d'agrément auprès de la DAAF avant le 31 octobre de l'année n-1.

Dès lors que les statuts juridiques sont déposés et que la date de création de la structure implique leur existence, les pièces justificatives à fournir par toute structure éligible sont :

- la demande d'agrément (figurant en annexe de la décision technique en vigueur) ;
- la liste des adhérents à jour de leur(s) cotisation(s) d'adhésion à la structure collective et leurs numéros SIRET respectifs ;
- les statuts ;
- un Kbis original de moins de 3 mois ;
- la liste des associés et/ou les statuts de l'association ;
- le règlement intérieur ;
- le procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- les résultats comptables des deux derniers exercices écoulés (si existants).

Pour les transformateurs des filières végétales, le dossier doit comporter les pièces supplémentaires suivantes :

- Questionnaire sur l'outil de transformation et sur les équipements de transformation de produits de diversification végétale en bon état de fonctionnement et aux normes en vigueur.

Pour les transformateurs de produits carnés, le dossier doit comporter les pièces supplémentaires suivantes :

- Pour les établissements d'abattage et les établissements de découpe et/ou de transformation de produits à base de viande : copie de l'enregistrement sanitaire émis par la DAAF de Guyane, en application de l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 ;

Lorsqu'elle l'estime nécessaire, la DAAF peut solliciter tout autre document (cahiers des charges, contrats, autorisations réglementaires...) lui permettant d'évaluer l'activité du demandeur et les conditions de sa réalisation.

Article 6 : Durée de validité et révision de critères

Le présent arrêté définit les critères d'éligibilité des opérateurs pour la campagne 2019 et les suivantes.

Article 7 : Abrogation

Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2014 286-0019/DAAF en date du 13 octobre 2014 relatif aux conditions d'agrément des opérateurs pour l'accès aux aides POSEI – MFPA (Mesures en Faveur des Productions Agricoles).

Article 8 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Guyane, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, dans les deux mois suivant la notification.

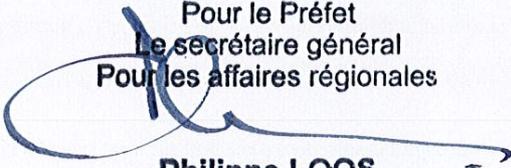
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Cayenne, également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 9 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétariat Général pour les Affaires Régionales et le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guyane sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Cayenne, le **09 JUL. 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales


Philippe LOOS

Article 4 : Engagement des structures éligibles agréées

Les structures éligibles agréées (hors transformateurs) s'engagent à :

- commercialiser exclusivement des produits d'origine locale, issus ou destinés à la transformation locale de produits locaux ;
- approvisionner exclusivement la région de production (Antilles françaises, y compris Saint-Martin, et Guyane d'autre part) avec des produits bénéficiant des aides instaurées au titre de la commercialisation locale des productions locales;
- destiner exclusivement à la consommation locale les productions élaborées à partir des produits bénéficiant de l'aide complémentaire de soutien à la consommation dans le cadre de la restauration hors foyer ;
- disposer d'une organisation et de procédures comptables permettant le contrôle de l'exécution des contrats de commercialisation conclus dans le cadre de l'aide objet de la présente demande d'agrément, et d'une comptabilité permettant d'assurer la traçabilité des produits présentés à l'aide ;
- communiquer à la demande de la DAAF et/ou de l'ODEADOM toute pièce justificative relative à l'application de ces mesures et l'exécution des contrats de commercialisation ;
- faciliter tous les contrôles nécessaires à la vérification du respect de ces engagements.

Les transformateurs agréés s'engagent à :

- disposer d'équipements de transformation de produits en bon état de fonctionnement et aux normes en vigueur ;
- ne demander l'aide que sur les produits transformés localement et issus de produits locaux ;
- destiner exclusivement à la consommation locale les productions élaborées à partir des produits bénéficiant de l'aide forfaitaire au soutien à la consommation dans le cadre de la restauration hors foyer ;
- disposer d'une organisation et de procédures comptables permettant le contrôle de l'exécution des contrats de commercialisation / d'approvisionnement (POSEI végétal) conclus dans le cadre de l'aide objet de la présente demande d'agrément, et d'une comptabilité permettant d'assurer la traçabilité des produits présentés à l'aide ;
- communiquer, à la demande de la DAAF ou de l'ODEADOM, toute pièce justificative relative à l'application de ces mesures et à l'exécution des contrats de commercialisation / d'approvisionnement ;
- faciliter tous les contrôles nécessaires à la vérification du respect de ces engagements.

Article 5 : Notification de l'agrément, et Modalité de reconduction, de retrait et de suspension d'un agrément.

L'agrément est notifié par courrier au demandeur, avec l'information de la date d'effet. En cas de refus de la demande d'agrément, les raisons seront précisées.

L'agrément est reconductible pour une durée maximale de 4 ans, tant qu'il ne fait pas l'objet d'une démarche d'annulation, de modification, ou d'un retrait par les services de la DAAF de Guyane.

• Procédures de contrôle administratif

Chaque année, les pièces justificatives sont contrôlées lors du dépôt de dossier pour le 1^{er} paiement de la campagne de l'année *n*.

Dès lors que son statut juridique implique leur existence, les pièces administratives à fournir sont les suivantes :

- le compte-rendu de la dernière assemblée générale ordinaire ;
- les statuts, dans le cas où ces derniers auraient été modifiés en année *n-1* ;
- la liste des adhérents à jour de leur(s) cotisation(s) d'adhésion à la structure collective, leur commune de résidence et leur numéro SIRET respectifs ;
- les résultats comptables de l'année *n-1* ;
- les justificatifs d'une comptabilité matière pour l'année *n* (documents d'enregistrement justifiant de la traçabilité des volumes de production achetés et vendus).

• Conditions de suspension et de retrait de l'agrément

- Suspension

Dans le cas où le dossier de pièces justificatives à fournir pour le contrôle administratif annuel est incomplet, un courrier sera envoyé à l'opérateur concerné. L'opérateur est dans l'obligation de fournir au Service Économie Agricole de la DAAF les documents manquants dans un délai de 2 mois. En cas de manquement à ces obligations, l'agrément peut être suspendu jusqu'à fourniture des pièces manquantes. (L'ODEADOM ou les corps de contrôle peuvent également demander la suspension de l'agrément pour le transformateur ou la structure éligible)

- Retrait

Dans le cas où l'opérateur ne répond plus aux critères d'éligibilité développés dans l'Article 2 de ce présent arrêté, la DAAF de Guyane se réserve le droit de retirer l'agrément d'un opérateur. Ce retrait d'agrément sera notifié par courrier. (En cas de contrôles le retrait de l'agrément peut également être demandé).

DEAL

R03-2019-07-09-008

Arrêté d'enregistrement Sinnamary Biomasse Energie

Arrêté d'enregistrement Sinnamary Biomasse Energie



PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Risques, Énergie, Mines et Déchets
Unité Risques Chroniques et Déchets

ARRÊTÉ N°

Portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, d'une centrale de production d'électricité, d'une unité de broyage de grumes et d'une plate-forme de réception, de stockage et de préparation du combustible bois, exploités par la société Sinnamary Biomasse Énergie sur le territoire de la commune de Sinnamary, au lieu-dit « Crique Crabe » route de Petit-Saut

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement et en particuliers ses articles L.214-1 à L.214-3, L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** la loi N° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- VU** la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d) ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** le décret du 19 juin 2017 portant nomination de M. Stanislas ALFONSI, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région de Guyane ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'enregistrement présenté le 14 janvier 2019 complétée le 29 janvier 2019 par la société Sinnamary Biomasse Énergie dont le siège social est situé au 1897 route de MONTJOLY, 97 354 REMIRE-MONTJOLY, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de centrale de production d'électricité de capacité maximale de 40 MW, d'un poste de broyage de grumes d'une puissance de 1,2 MW et une plate-forme de réception, de stockage et de préparation du combustible bois d'une capacité maximale de 19 000 m³ sur le territoire de la commune de SINNAMARY au lieu-dit « Crique Crabe », route de Petit Saut ;

VU l'arrêté préfectoral n°DEAL/UPR/n°21 du 20 février 2019 relatif à l'ouverture de la consultation du public concernant la demande d'enregistrement déposée par la SASU SINNAMARY BIOMASSE ENERGIE (SBE), filiale de VOLTALIA, pour l'exploitation d'un site de production d'électricité à partir d'une centrale biomasse, localisée au lieu-dit « Crique Crabe », route de Petit Saut, sur la commune de Sinnamary 97 315 ;

VU la publication en date du 22 février 2019 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans la commune de SINNAMARY ;

VU l'absence d'observation du public lors de la consultation faite du 11 mars 2019 au 8 avril 2019 ;

VU l'absence d'avis émis par le conseil municipal de la commune de SINNAMARY ;

VU le rapport et les propositions en date du 17 juin 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé le 20 mai 2019 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les moyens de détection et de lutte contre l'incendie, ainsi que les mesures de suivi des rejets et les mesures de suivi de l'impact du projet sur les milieux naturels sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que conformément aux prescriptions de l'article R.512-46-19 du code de l'environnement l'enregistrement, le cas échéant assorti de prescriptions particulières, est prononcé par arrêté du préfet ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.....	4
<i>Article 1.1.1. Exploitant, DURÉE, PÉREMPTION.....</i>	<i>4</i>
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
<i>Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....</i>	<i>6</i>
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT.....	6
<i>Article 1.3.1. Conformité.....</i>	<i>6</i>
CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.....	6
<i>Article 1.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales.....</i>	<i>6</i>
CHAPITRE 1.5 MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.....	6
<i>Article 1.5.1. frais.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.5.2. Délais et voies de recours.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.5.3. publicité.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 1.5.4. exécution-ampliation.....</i>	<i>7</i>

TITRE 1 – PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SINNAMARY BIOMASSE ÉNERGIE, qui a pour Présidente VOLTALIA SA, elle-même représentée par Patrick DELBOS, Directeur France et Belgique, dont le siège social est situé au 1897 route de Montjoly, 97 354 REMIRE-MONTJOLY, faisant l'objet de la demande susvisée du 14 janvier 2019 et les compléments du 29 janvier 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SINNAMARY au lieu-dit « Crique Crabe », route de Petit-Saut. Elles sont détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Désignation de la rubrique (activité)	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume	Régime
2910-A1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : <i>1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW (E)</i> <i>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</i>	puissance thermique nominale	Chaudière biomasse	40MW	E
2260-1a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : <i>a) Supérieure à 500 kW (E)</i> <i>b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (DC)</i>	puissance installée	Broyage de grumes	1,2 MW	E

1532-3	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur à 50 000 m³ (A-1)</p> <p>2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ (E)</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D)</p>	volume susceptible d'être stocké	Stockage de grumes	19 000m ³	D
2925	<p>Atelier de charge d'accumulateurs</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)</p>	puissance installée		1 000 KW	D

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au titre de la rubrique loi sur l'eau, articles L214-1 à L 214-3 du code de l'environnement :

IOTA 1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Un forage au droit du site	D	Déclaration
IOTA 1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	17 948 m ³ /an	D	Déclaration
IOTA 2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Superficie réservation foncière du projet = 7 ha	D	Déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les rubriques ICPE et IOTA concernées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
SINNAMARY		Crique Crabe

Les installations mentionnées à l'Article 1.2.1. du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement, mis à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 janvier 2019 et les compléments du 29 janvier 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées par les prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- Arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d) ;
- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

CHAPITRE 1.5 MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.5.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 1.5.3. PUBLICITÉ

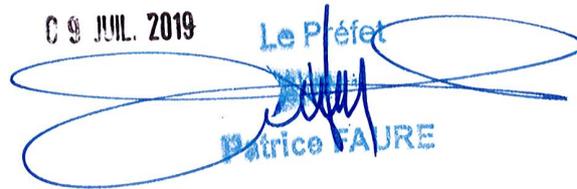
Conformément aux dispositions des articles R.512-46-24 et R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de SINNAMARY ;
- Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de SINNAMARY pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de GUYANE pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 1.5.4. EXÉCUTION-AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de SINNAMARY et l'exploitant de la société SINNAMARY BIOMASSE ÉNERGIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de SINNAMARY et à la société SINNAMARY BIOMASSE ÉNERGIE.

09 JUL. 2019
Le Préfet
Patrice FAURE



DEAL

R03-2019-07-09-009

Arrêté mettant en demeure la SAS IPES ZI Pariacabo à
KOUROU

Arrêté mettant en demeure la SAS IPES ZI Pariacabo à KOUROU

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Risques, Énergie Mines et Déchets
Unité Risques Chroniques Déchets

Arrêté préfectoral

Mettant en demeure la SAS IPES exploitant l'installation située ZI Pariacabo, parcelle BI 060, route des roches gravées, 97 310 KOUROU de régulariser la situation administrative de son établissement.

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L171-7, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU la loi N° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 19 juin 2017 portant nomination de M. Stanislas Alfonsi, en qualité de sous préfet chargé de mission auprès du préfet de la région de Guyane

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'annexe de l'article R.511-9 constituant la nomenclature des installations classées ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2710-1a. Collecte de déchets apportés par le producteur initial – Collecte de déchets dangereux – La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur à 7 tonnes : Autorisation
- 2718-1 Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieur ou égale à 1 t : Autorisation

VU la note de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) n°BPGD-16-135-114386 du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets ;

VU les récépissés de déclaration n° 28/2012 et 09/2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 10 avril 2019 et transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6, L. 171-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 10 avril 2019 que la SAS IPES exerce une activité de transit, regroupement de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses mentionnées à la rubrique 2718-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que plus de 6 tonnes de déchets dangereux présents sur le site ont été collectés et acheminés par un collecteur et non par les producteurs initiaux ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de la quantité de déchets présents l'installation relève du régime de l'autorisation sous la rubrique 2718-1 Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793 ;

CONSIDÉRANT que la note de la DGPR du 25 avril 2017 susvisée précise que la rubrique 2710-1 ne vise que les installations de collecte de déchets apportés exclusivement par le producteur initial ;

CONSIDÉRANT que l'installation est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la SAS IPES ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SAS IPES est, pour son établissement situé ZI Pariacabo, parcelle BI 060, route des roches gravées, 97 310 KOUROU mise en demeure, de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant en préfecture une demande d'autorisation environnementale conforme aux dispositions du titre VIII du livre 1er du code de l'environnement,
- soit en respectant les seuils réglementaires associés au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2718.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est de 12 mois.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ;

Article 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Cayenne :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

Article 4 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la porte de la mairie de Kourou par les soins du maire.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire de Kourou,
- monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, monsieur le maire de Kourou, l'exploitant, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

09 JUL. 2019
Le Préfet
le Préfet,

Patrice FAURE

2/2

EMIZ

R03-2019-07-10-001

Arrêté préfectoral portant organisation d'une session
d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage
aquatique



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

CABINET
EMIZ

Arrêté préfectoral N° R03-2019-07- -001 portant organisation d'une session d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

LE PREFET DE LA GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n° 91-384 du 30 août 1991 relatif à la formation des premiers secours modifié;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique;

Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu le décret du 2 août 2017 relatif à la nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la Guyane ;

Vu la demande introduite le 3 juillet 2019 par le président du Mégaquarius club Guyane, section secourisme en vue d'organiser une session d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet;

EMIZ. Préfecture de la Guyane, rue Fiedmond – B.P. 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX
Tél : 05 94 39 45 00 / 78 - 05 94 39 47 01 – Télécopie : 05 94 31 80 73

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) est organisé le vendredi 12 juillet 2019.

ARTICLE 2 : Les épreuves débuteront à 8H00 à la piscine départementale de Cayenne 97300.

ARTICLE 3 : Le jury d'examen présidé par Monsieur Marc DELACOURT, sera constitué ainsi qu'il suit :

M. Daniel LEGRAND, représentant le SDIS ;
M. François MANDE, BEESAN;
M. Justin FARNABE, BEESAN;

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet et le président du Mégaquarius club de Guyane, section secourisme est chargé chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne le : 10/07/2019

P/le préfet
le sous-préfet, directeur de cabinet


Daniel FERMON